

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 9 mars 2021  
portant suspension de l'exploitation par M. BABU  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
au lieu-dit Le Bois Batard sur la commune de  
SAINT LEGER DE MONTBRUN**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 3147 du 22 avril 1999 délivré à Monsieur Daniel BABU pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit le Bois Batard sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN concernant la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5474 du 28 juillet 2014 imposant l'arrêt de l'extraction au 22 octobre 2015 et la fin des travaux de remise en état au 22 avril 2016 du site précité ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Daniel BABU en date du 22 octobre 2018 de respecter les dispositions des articles 5, 7.5, 7.6, 8, 8.2, 14 de l'arrêté préfectoral n° 3147 du 22 avril 1999 relatif à l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit le Bois Batard sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 14 janvier 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et au projet de suspension;

**Considérant** les manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 susvisé ayant motivé l'arrêté de mise en demeure en date du 22 octobre 2018 :

- article 5 : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent n'est pas interdit. Le danger et l'interdiction d'accès ne sont pas signalés.
- Article 7.5 : Une distance minimum de 10 m entre le bord de l'excavation et la limite du périmètre autorisé n'est pas respectée.
- Article 7.6 : Le plan d'exploitation n'a pas été actualisé.
- Article 8 : La remise en état n'est pas terminée.
- Article 8.2 : Le plan de repérage n'a pas été mis en place et le registre ne permet pas de localiser les zones de dépôts.
- Article 14 : Les garanties financières ont expiré le 30 avril 2016.

**Considérant** que l'exploitation de la carrière précitée ne respecte pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 3147 du 22 avril 1999 susvisé et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'a été satisfaite que pour les articles 5 et 7.5 susvisés ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter la carrière est arrivée à échéance le 22 avril 2016 ;

**Considérant** que l'extraction de matériau a cessé à compter du 22 octobre 2015 ;

**Considérant** que le site a été remis en état partiellement à compter du 22 avril 2016 ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite cesser l'activité carrière tout en poursuivant une activité de transit sur la partie non réaménagée ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas remis de dossier de cessation d'activité avec modification des conditions de remise en état ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité de ce site dans l'attente de sa régularisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit Le Bois Batard sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN et visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 octobre 2018 susvisée est suspendue à compter de la date du présent arrêté.

M. BABU, exploitant, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 2**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## **Article 3**

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- Prise d'acte de la cessation d'activité sur la base d'un dossier de cessation d'activité avec modification des conditions de remise en état recevable adressé au préfet des Deux-Sèvres

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 5 – Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie de Saint Léger de Montbrun pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

## **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Saint Léger de Montbrun, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. BABU.

Niort, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD